

## Usage des cellules résiduelles d'une transplantation sur un patient suisse – Regulatory issues

### 1. Généralités

Le présent document régit l'usage des produits issus de cellules souches du sang prélevées qui ne peuvent pas être utilisés, en tout ou en partie, pour le receveur désigné.

### 2. Utilisation des préparations de cellules souches du sang

De manière générale, le produit de cellules souches du sang doit être utilisé dans son intégralité.

Si tel n'est pas le cas, voici la marche à suivre selon la situation:

#### 2.1. Cryoconservation

Si la transplantation ne peut être effectuée au moment prévu pour des raisons liées au patient, le produit peut être cryoconservé en vue d'un usage thérapeutique futur. Il convient de souligner ici que le produit de cellules souches du sang ne peut être affecté qu'au seul traitement du patient désigné. La cryoconservation requiert une demande écrite de la part du centre de transplantation ainsi que l'accord d'un médecin de SBSC, du centre de prélèvement et du donneur (voir [POL\\_011](#)).

#### 2.2. Cryoconservation partielle

Si un produit de cellules souches du sang n'est pas transplanté dans son intégralité, par exemple parce que la quantité de cellules comprises dans le produit dépasse la teneur optimale à transplanter telle que définie par le centre, les cellules résiduelles doivent être congelées en vue d'un usage thérapeutique futur pour le même patient. Il convient de souligner ici que les cellules souches du sang prélevées ne peuvent être affectées qu'au seul traitement du patient désigné.

#### 2.3. Elimination

Si l'usage prévu disparaît, les cellules résiduelles cryoconservées doivent être éliminées de manière appropriée. L'usage prévu disparaît lorsque le patient ne nécessite plus les cellules souches du sang stockées (une autre transplantation n'entre pas en ligne de compte ou le patient est décédé).

Si un produit est éliminé dans son intégralité, il faut en informer SBSC.